

Luxembourg, le 13 mars 2018

**Objet : Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 15 mars 2016 portant exécution de l'article 2 paragraphe 4 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD). (5014GKA)**

*Saisine : Ministre des Finances  
(26 février 2018)*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

Le projet de règlement grand-ducal sous avis vise à compléter le règlement grand-ducal modifié du 15 mars 2016 portant exécution de l'article 2 paragraphe 4 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration qui prévoit :

*« (4) La liste des entités et des comptes qui doivent être considérés respectivement comme Institutions financières non déclarantes et comme Comptes exclus, la liste des Juridictions soumises à déclaration et la liste des Juridictions partenaires sont établies par règlement grand-ducal ».*

Le règlement grand-ducal modifié du 15 mars 2016 fournit certaines listes requises pour la mise en œuvre de la Norme commune de déclaration, à savoir la liste des Comptes exclus, des Juridictions partenaires ainsi que des Juridictions soumises à déclaration<sup>1</sup>.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis vise quant à lui à compléter la liste des juridictions soumises à déclaration en ce qui concerne la déclaration en relation avec l'année civile 2017.

La Chambre de Commerce renvoie, pour autant que de besoin, aux observations qu'elle a émises en relation avec l'établissement de la liste des juridictions soumises à déclaration dans son avis du 29 mars 2017<sup>2</sup>.

La Chambre de Commerce regrette le recours à la procédure d'urgence et une publication d'ores et déjà intervenue à l'instant où elle émet son avis bien qu'elle ait mis tout en œuvre pour réagir rapidement. En effet, le projet de règlement grand-ducal sous avis dont la Chambre de Commerce constate avoir été saisie en date du 26 février 2018 a été transmis pour promulgation en parallèle ainsi qu'en témoigne la date du 1<sup>er</sup> mars 2018 indiquée dans le règlement grand-ducal publié au Mémorial n°155 du 5 mars 2018.

<sup>1</sup> Tout terme capitalisé non-autrement défini dans le présent avis correspond à la définition lui assignée dans l'avis de la Chambre de Commerce du 7 octobre 2015 relatif au projet de loi n°6858, entretemps devenu la loi du 18 décembre 2015 concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale et portant 1. transposition de la directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal; 2. modification de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal.

<sup>2</sup> Avis de la Chambre de Commerce du 29 mars 2017 relatif au projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 15 mars 2016 portant exécution de l'article 2, paragraphe 4 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD).

Elle saisit l'occasion, tout comme elle se doit de le faire dans le cadre du projet de règlement grand-ducal portant exécution de l'article 4 paragraphe 2 de la loi du 23 décembre 2016 relative à la déclaration pays par pays, pour mettre en garde sur les risques inhérents à l'adoption dans l'urgence de textes réglementaires dont la qualité ne peut, par la force des choses, souvent pas être adéquate et déplore, de façon générale, la tendance au retard observée dans la transposition et mise en œuvre de plusieurs projets, et cela, pas uniquement en matière fiscale.

La Chambre de Commerce se doit ainsi de rappeler qu'elle doit être saisie en bonne et due forme pour tous les projets de lois et projets de règlements grand-ducaux et ministériels qui concernent principalement les professions ressortissant de la Chambre de Commerce. Dans ce contexte, elle insiste par la même occasion sur le respect de délais raisonnables lui permettant d'exercer ses missions de manière adéquate.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous rubrique sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

GKA/PPA